RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00531
Numéro SIREN : 069 804 565
Nom ou dénomination : SAS PIERY

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2015 sous le numéro de dépôt 7073

AXENS
AUDIT
COMMISSAIRES AUX COMPTES

www.axens-audit.fr

TECHNOPÔLE
17A RUE DE LA PRESSE
42000 **SAINT-ETIENNE**
04 77 25 79 07 TELEPHONE
04 77 25 40 34 TELECOPIE

GREFFE DU T.C. ST ETIENNE
N° gestion : 98B531
le : 18 NOV. 2015
N° dépôt : 7073
Visa du greffier :

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE PIERY

Pierre Billet
Frédéric Fournié
Hervé Granet
Raphaël Odin
Benoît Perin
Christophe Perrier
Philippe Perrin
Florence Rochon

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°7073 en date du 18/11/2015

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS
DEVANT ETRE EFFECTUES A
LA SOCIETE PIERY

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Saint-Etienne en date du 29 septembre 2015 concernant la fusion par voie d'absorption de la société ETABLISSEMENTS RECO par la société SAS PIERY, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion, peuvent se résumer comme suit.

1.1. Contexte de l'opération

La présente opération consiste en la fusion-absorption de la société ETABLISSEMENTS RECO par la société SAS PIERY.

Les motifs et buts qui ont incité les associés de la société SAS PIERY et de la société ETABLISSEMENTS RECO à envisager la fusion peuvent s'analyser en une opération de restructuration interne au sein du groupe destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe.

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société SAS PIERY procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société ETABLISSEMENTS RECO. Cette fusion s'inscrit dans le cadre de la simplification des structures et du rapprochement juridique de ces sociétés.

1.2. Présentation des sociétés et parties en présence

✓ Société absorbante : SAS PIERY

La société SAS PIERY est une société par actions simplifiée au capital de 4 000 000 euros divisé en 4 842 actions, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est situé rue Gutenberg, ZA la Prairie II, 42340 VEAUCHE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 069 804 565.

Elle a pour activité principale la fabrication, la vente en gros ou au détail, à la commission, à l'importation, l'exportation de tous articles d'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, porcelaines, cristaux, objets d'art, articles pour cadeaux.

Elle est représentée par sa Présidente, la société GESTION PATRIMOINE CACARD, cette dernière étant représentée par Monsieur Pascal CACARD.

✓ Société absorbée : ETABLISSEMENTS RECO

La société ETABLISSEMENTS RECO est une société par actions simplifiée au capital de 155 000 euros, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est situé rue Gutenberg, ZA la Prairie II, 42340 VEAUCHE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 055 809 651.

Elle a pour activité principale l'horlogerie, la bijouterie, la fabrication, l'achat, l'importation de tous articles d'horlogerie, bijouterie traditionnelle or (tous titres), bijouterie fantaisie, joaillerie, orfèvrerie, décoration, design, articles cadeaux et articles de Paris, leur distribution aux magasins du Groupe CACARD-PIERY, à tous les affiliés la formation du personnel.

Elle est représentée par sa Présidente, la société GESTION PATRIMOINE CACARD, cette dernière étant représentée par Monsieur Pascal CACARD.

✓ Liens entre les sociétés :

Aucune des deux sociétés ne détient de participation dans le capital de l'autre, mais les deux sociétés sont des filiales à plus de 99 % de la même société, la société GESTION PATRIMOINE CACARD.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport et conditions suspensives

✓ Date d'effet

La société SAS PIERY sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2015.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ETABLISSEMENTS RECO, depuis le 1er janvier 2015 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société SAS PIERY.

✓ Régime fiscal

L'opération de fusion envisagée est placée sous le bénéfice du régime fiscal prévu à l'article 210 A du CGI.

✓ Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société SAS PIERY et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée du projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des assemblées générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 décembre 2015 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

La société ETABLISSEMENTS RECO se trouvera dissoute de plein droit dès que la

fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société SAS PIERY qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SAS PIERY de la totalité de l'actif et du passif de la société ETABLISSEMENTS RECO.

1.3.2. Rémunération des apports

En rémunération des apports, évalués à la somme totale de 691 964 €, les actionnaires de la société absorbée recevront 800 actions nouvelles de la société SAS PIERY, d'une valeur nominale de 826.10 € chacune environ.

L'écart d'une part entre la valeur nette comptable des éléments d'actifs apportés et les passifs pris en charge soit 691 964 € et, d'autre part la valeur nominale des actions émises en rémunération de l'apport pour 660 883 €, soit 31 081 €, sera comptabilisé au passif de son bilan à un compte de prime de fusion sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Présidence de la société SAS PIERY de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Les 800 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La fusion envisagée implique des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Règlementation Comptable (CRC). Dès lors, les actifs apportés et les passifs pris en charge sont évalués à la valeur nette comptable telle qu'elle ressort dans les comptes annuels clos au 31 décembre 2014.

1.4.2. Description des apports

La société ETABLISSEMENTS RECO apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droits en la matière, et sous les conditions suspensives ci-dessus exprimées, à la société SAS PIERY, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2014.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

✓ Actif apportés

Immobilisations incorporelles	Mémoire
Immobilisations corporelles	48 772 €
Immobilisations financières	1 557 €
Stocks	940 963 €
Créances clients et rattachés	3 530 725 €
Autres créances	617 770 €
Disponibilités	663 917 €
Charges constatées d'avance	9 367 €
TOTAL ACTIF APPORTE	**5 813 070 €**

✓ Passifs pris en charge

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2014 est ci-après indiqué.

Provision pour risques et charges	102 063 €
Dettes financières	1 415 049 €
Dettes fournisseurs et rattachés	2 293 695 €
Dettes fiscales et sociales	522 952 €
Autres dettes	787 347 €
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	**5 121 106 €**

✓ Actif net apporté

TOTAL ACTIF APPORTE	**5 813 070 €**
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	**5 121 106 €**
ACTIF NET APPORTE	**691 964 €**

Le patrimoine de la société ETABLISSEMENTS RECO sera dévolu à la société SAS PIERY, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

1.4.3 Période de rétroactivité

La société SAS PIERY sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2015.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ETABLISSEMENTS RECO, depuis le 1er janvier 2015 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société SAS PIERY.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société SAS PIERY sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société absorbante sur la valeur des apports devant être effectués.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- rencontré les personnes chargées de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifié que les commissaires aux comptes ont certifié sans réserve les comptes des trois derniers exercices de la société absorbée ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société absorbée ETABLISSEMENTS RECO nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la règlementation comptable

En application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes arrêtés de la société absorbée au 31 décembre 2014.

S'agissant d'une opération de fusion entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes faits confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

La société ETABLISSEMENTS RECO fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société SAS PIERY, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 31 décembre 2014 à :

TOTAL ACTIF APPORTE	5 813 070 €
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	5 121 106 €
ACTIF NET APPORTE	691 964 €

2.4.2. Détermination de la valeur des apports

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant la valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes annuels de la société ETABLISSEMENTS RECO arrêtés au 31 décembre 2014.

La méthode retenue est pertinente compte-tenu de la règlementation comptable qui impose une telle valorisation. Nous nous sommes assuré que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société ETABLISSEMENTS RECO.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 691 964 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante majoré de la prime d'émission.

Fait à Saint-Etienne, le 28 octobre 2015.

Pour AXENS AUDIT
Commissaire aux apports

Benoît PERIN
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de Lyon